

CSSS/06/040

DÉLIBÉRATION N° 06/015 DU 7 MARS 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL À L'IBPT, EN VUE DE L'OCTROI D'UN TARIF TELEPHONIQUE SOCIAL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 21 février 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet de permettre à "Institut belge des services postaux et des télécommunications", en abrégé "IBPT", de se voir autoriser à consulter la Banque-carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires particulières en matière de téléphonie publique conformément la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et à son annexe.

2.1. L'article 74 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit l'obligation, pour chaque opérateur, de fournir à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires particulières.

Les catégories de bénéficiaires et les conditions tarifaires, ainsi que les procédures visant à l'obtention des dites conditions tarifaires sont définies dans l'annexe de cette loi.

2.2. L'article 103 de la loi du 13 juin 2005 précitée prévoit que l'IBPT est chargé du contrôle de l'exécution des obligations de service universel aux conditions techniques et tarifaires prévues dans cette annexe.

2.3. L'article 22 de l'Annexe à la loi relative aux communications électroniques dispose :

« § 1er. Les opérateurs appliquent, au moins, les réductions de tarifs détaillées ci-après :

1. Tarif téléphonique social

1.1. Le bénéficiaire du tarif social ne peut disposer que d'un seul raccordement téléphonique à un tarif social et il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage.

1.2. Le bénéfice du tarif téléphonique social peut être accordé à sa demande, à toute personne :

1° soit âgée de 65 ans accomplis :

– habitant seule;

– cohabitant avec une ou plusieurs personnes âgées de 60 ans accomplis sans préjudice du 1.3.

Peuvent également cohabiter avec le bénéficiaire, ses enfants et petits-enfants. Les petits-enfants doivent en outre être orphelins de père et de mère ou avoir été confiés aux grands-parents par décision judiciaire.

La limite d'âge fixée à l'égard des enfants et petits-enfants ne s'applique pas aux descendants qui sont atteints à 66% au moins d'insuffisances ou de diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections.

Le revenu brut du bénéficiaire, cumulé avec le revenu brut des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui en application du 1° susmentionné, ne peut dépasser les montants fixés conformément à l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 37, §§ 1er, 2 et 4, et portant exécution de l'article 49, § 5, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire, soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

2° soit atteinte d'un handicap d'au moins 66 % et âgée de 18 ans accomplis :

– habitant seule;

– cohabitant soit avec deux personnes au maximum, soit avec des parents ou alliés du premier ou du deuxième degré.

Le revenu brut du bénéficiaire, cumulé avec le revenu brut des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui en application du 2° susmentionné, ne peut dépasser les montants fixés conformément à l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 1er avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 37, §§ 1er, 2 et 4, et portant exécution de l'article 49, § 5, alinéa 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire, soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

3° soit qui fait personnellement l'objet de l'une des décisions suivantes :

a) décision d'octroi du revenu d'intégration, en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

b) toute autre décision déterminée par le Roi, sur proposition de l'Institut.

...

2. Tarif téléphonique social en faveur de certains déficients auditifs et de personnes ayant subi une laryngectomie

...

3. Tarif téléphonique social en faveur des aveugles militaires de la guerre.

Un tarif téléphonique social est accordé par les opérateurs aux aveugles militaires de la guerre.

§ 2. Une base de données est créée chez l'Institut relative aux catégories des bénéficiaires du tarif téléphonique social.

Pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'application du tarif téléphonique social la base de données a:

1° accès au Registre national des personnes physiques, institué par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

2° le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'opérateur qui est prié par un bénéficiaire d'octroyer le tarif social, informe la base de données de cette demande. Celle-ci vérifie si le bénéficiaire concerné n'a pas déjà profité de ce droit auprès d'un autre opérateur.

L'Institut détermine les pièces qui doivent établir la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'octroi du tarif téléphonique social.

L'Institut est habilité à vérifier, en collaboration avec les prestataires du tarif social, si le bénéficiaire a encore droit au tarif social. L'Institut ne peut exercer ce droit qu'une fois tous les deux ans. »

- 3.1.** Le rapport d'auditorat observe que, afin de simplifier et de faciliter l'octroi de droits supplémentaires ou tarifs sociaux, le législateur a adopté l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il est relevé que cette disposition permet d'appliquer aux instances d'octroi d'un tarif social, dans l'intérêt des bénéficiaires, le principe de la collecte unique des données : à partir d'une date déterminée par le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour chaque droit supplémentaire, les instances d'octroi ne peuvent plus mettre à charge de la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires la communication des données à caractère personnel nécessaires. Par ailleurs, la personne physique concernée, ses ayants droit ou leurs mandataires peuvent, sans perte du droit supplémentaire, refuser de mettre à la disposition des instances d'octroi une donnée à caractère personnel comme preuve du statut de cette personne physique en matière de sécurité sociale.

- 3.2.** Le rapport relève également que l'interdiction de demande de communication des données à caractère personnel nécessaires par la personne concernée ne peut cependant raisonnablement être mise en œuvre qu'après une évaluation concrète des répercussions qu'elle est susceptible d'entraîner sur les droits et obligations des bénéficiaires du tarif social et des instances qui les octroient. Ainsi, avant qu'une décision du Comité de Gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale n'intervienne à cet égard, un système d'échange électronique permettant la communication automatique des données sociales nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires devrait être installé et évalué

pendant une période suffisante durant laquelle l'interdiction de demande n'est pas encore appliquée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel hors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

- 5.1. Pour chaque demande d'octroi du tarif téléphonique social (TTS) qui lui est adressée par les opérateurs, l'IBPT doit vérifier si le bénéficiaire et aucun autre membre de son ménage ne profitent déjà d'un tarif social.

La demande d'octroi d'un TTS doit être effectuée à l'initiative de l'intéressé. Préalablement à la consultation de la banque de données à caractère personnel visée sub 5.2., il doit donner à cet effet, son consentement explicite, libre et éclairé.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'exécution des obligations de service universel et pour faciliter et accélérer la procédure de demande d'octroi du tarif téléphonique social par les clients, l'IBPT prévoit également de vérifier, au moment de l'introduction de la demande et ensuite tous les deux ans, si le client est dans les conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social. C'est dans ce cadre que l'IBPT souhaite accéder aux données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ce qui permettra de réduire le nombre de documents papier à fournir par les clients.

L'accès à ces données est également nécessaire à l'Institut pour exercer sa compétence, conférée par l'article 22, §2 alinéa 5 de l'annexe à cette même loi, de vérifier, au maximum une fois tous les deux ans, si les bénéficiaires ont encore droit au tarif social.

Dans ce cadre, l'IBPT doit vérifier, lors de chaque demande et ensuite tous les deux ans, si la personne répond aux conditions prévues à l'article 22, §1^{er} de l'annexe à la loi.

- 5.2.** Les données auxquelles l'IBPT sollicite l'accès vont permettre de constituer une base de données grâce à laquelle il est possible d'attester si un client visé sous 5.1. répond aux conditions pour bénéficier du tarif téléphonique social, ce qui entre dans le cadre de la mission de l'Institut de contrôle de l'exécution des obligations de service universel aux conditions techniques et tarifaires conformément à l'article 103 de la loi du 13 juin 2005 précitée.

Pour la gestion de la banque de données précitée, l'IBPT respectera le principe de proportionnalité et veillera à ce que cette banque de données ne contienne que les seules données nécessaires à l'application du TTS et relatives aux personnes dont les données à caractère personnel sont nécessaires pour l'application du TTS. Par ailleurs, si le bénéficiaire d'un TTS perd cette qualité, les données à caractère personnel le concernant doivent être supprimées sans délais de même que celles relatives aux membres de son ménage.

- 6.** Les données qui seraient consultées par l'IBPT auprès de la Banque-carrefour de la sécurité sociale concerneraient uniquement les clients des opérateurs téléphoniques qui demanderont de pouvoir bénéficier du TTS et se limiteraient aux informations suivantes :
- le Numéro d'Identification de la sécurité sociale (NISS)¹, nécessaire dans les relations entre la base de données et la Banque-carrefour,
 - les informations suivantes, exprimées sous la forme d'un code :
 - ayant-droit potentiel à une carte prépayée (code A ; article 22, §1er, 1.2., 3°, a) de l'annexe à la loi du 13 juin 2005),
 - ayant-droit potentiel à une indemnisation des frais de connexions, d'abonnement et de communication pour laquelle la composition de famille doit être vérifiée en nombre illimité mais jusqu'au deuxième degré (code B ; article 22, §1er, 1.2., 1° de l'annexe à la loi du 13 juin 2005),
 - ayant-droit potentiel à une indemnisation des frais de connexions, d'abonnement et de communication pour laquelle la composition de famille doit être vérifiée pour maximum 2 personnes et jusqu'au deuxième degré (code C ; article 22, §1er, 1.2., 2° de l'annexe à la loi du 13 juin 2005),
 - personne satisfaisant aux conditions de revenus selon les règles de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (code D),
 - personne ne satisfaisant pas aux conditions de revenus selon les règles de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (code E) ;

¹ Le comité sectoriel constate que l'IBPT est autorisé à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro d'identification par l'article 22, § 2, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*.

- les données suivantes² :
 - les nom et prénoms ;
 - la date de naissance ;
 - le sexe ;
 - la résidence principale ;
 - la date du décès ;
 - l'état civil ;
 - la composition du ménage.

7.1. La consultation des données précitées apparaît justifiée.

7.2. Concernant le NISS, la banque de données doit permettre de vérifier que le bénéficiaire d'un tarif téléphonique social ne dispose que d'un seul raccordement téléphonique au tarif social et qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire par ménage. Il est essentiel que les personnes reprises dans la banque de données soient identifiées de manière aussi précise que possible. Le NISS, qui est un numéro unique, permet d'y parvenir.

L'IBPT doit pouvoir effectuer, tous les deux ans après la date d'introduction de leur demande, un suivi des modifications successives apportées aux données des bénéficiaires des TTS et des gens qui composent leur ménage. Par conséquent, tous les deux ans, une série de requêtes concernant chaque bénéficiaire serait effectuée à la Banque-carrefour selon la même méthode que pour une nouvelle demande d'octroi, soit grâce au NISS.

7.3. Concernant le second groupe de données évoqué ci-dessus, le rapport constate que la codification à laquelle l'IBPT aura accès lui permettra de déterminer le type d'abonnement accordé en fonction du code utilisé.

7.4. Dans la mesure où les opérateurs ne sont pas autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, les données « nom et prénoms », « sexe », « date de naissance » et « résidence principale » sont nécessaires pour pouvoir identifier correctement une personne qui demande un tarif téléphonique social ainsi que les membres de son ménage. En outre, la date de naissance de l'intéressé et celle des personnes avec lesquelles il constitue un ménage sont indispensables car l'âge est un des critères sur base desquels se calcule le tarif téléphonique social.

Le tarif téléphonique social est accordé à un bénéficiaire déterminé, isolé ou cohabitant. Ceci signifie que lors du décès du bénéficiaire, il faut mettre un terme au tarif téléphonique social. Cette adaptation ne peut être effectuée efficacement que dans la mesure où le demandeur dispose de la « date du décès ».

La donnée « état civil » est une donnée qui permet de vérifier la parenté. Dans certains cas, l'existence d'un certain degré de parenté entre le demandeur du tarif téléphonique

² L'IBPT a par ailleurs été autorisé par le comité sectoriel du Registre National, dans sa délibération 41 / 2005 du 19 octobre 2005, à accéder pour une durée indéterminée aux données du Registre National citées.

social et les personnes avec lesquelles il forme un ménage aura une influence sur l'octroi de ce tarif.

Enfin, la donnée « composition du ménage » est également pertinente dans le cadre de l'octroi d'un tarif téléphonique social. En effet, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage. De plus, la composition du ménage de la personne qui souhaite un tarif téléphonique social a une influence sur l'éventuel octroi de celui-ci.

- 8.1.** Le rapport d'auditorat relève que la base de données de l'IBPT est mise en place afin d'éviter que les bénéficiaires du TTS soient contraints de fournir continuellement la preuve de ce qu'ils répondent aux conditions mises à son octroi.

Les données consultées seront uniquement utilisées par l'IBPT en vue du traitement des demandes d'octroi du TTS et l'Institut ne conservera dans sa base de données, parmi les données consultées précitées, que celles qui sont strictement nécessaires pour permettre l'octroi du TTS sans intervention ultérieure du bénéficiaire.

- 8.2.** Les données conservées par la base de données de l'IBPT sont les suivantes :
- le NISS,
 - le type d'abonnement en fonction du code utilisé et le numéro d'abonnement,
 - les nom et prénoms ;
 - la date de naissance ;
 - la résidence principale.
- 8.3.** Parmi ces informations, seul le type d'abonnement en fonction du code utilisé et le numéro d'abonnement seront communiqués aux opérateurs téléphoniques pour leur permettre d'accorder à leurs clients le TTS auquel ils ont droit.

En d'autres termes, le statut des demandeurs du TTS ne sera pas communiqué aux opérateurs téléphoniques et ne sera pas conservé par la base de données de l'IBPT.

- 8.4.** L'accès aux données de la Banque-carrefour est sollicité de manière permanente. En effet, les demandes d'octroi de TTS arriveraient des opérateurs de manière continue et le traitement par la base de données devrait se faire immédiatement.

Etant donné que l'article 22 §2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 confère à l'IBPT le droit de vérifier si une personne répond toujours aux conditions pour bénéficier du tarif social mais au maximum une fois tous les deux ans, l'Institut intégrera les dossiers au sein du répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette intégration est notamment nécessaire pour que les mutations concernant les changements de NISS (numéro d'identification à la sécurité sociale) des abonnés puissent être transmises d'initiative à l'Institut. Ainsi, la vérification automatique par l'Institut tous les deux ans auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du fait de savoir si les abonnés peuvent continuer ou non à bénéficier du tarif social, s'opèrera sans risque d'erreur au sujet des personnes concernées.

Le comité se réfère à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée du 28 septembre 2005, repris sous le numéro de rôle 14/2005.

Il prend note du fait que l'IBPT procédera à l'intégration des personnes physiques concernées dans le répertoire des références de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. L'intégration peut être estimée nécessaire, étant donné que l'IBPT procédera à des vérifications tous les 2 ans.

- 8.5. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée ; les tâches de vérification qui incombent à la base de données créée au sein de l'IBPT en vertu de l'article 22, §2 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 ne sont en effet pas limitées dans le temps.
9. Il résulte de ce qui précède que la demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi à certaines catégories de bénéficiaires des conditions tarifaires avantageuses en matière de téléphonie publique.

Les données demandées – à savoir l'indication selon laquelle une personne qui est connue auprès de l'IBPT entre ou non en considération pour cet octroi – sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise, dans les conditions et selon les modalités précitées, l'IBPT à obtenir de la Banque-Carrefour de la sécurité Sociale les données reprises ci-dessus, en vue de l'octroi de conditions tarifaires particulières en matière de téléphonie publique, à certaines catégories de bénéficiaires.

Michel PARISSÉ
Président